

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.951 du 7 octobre 2026

A. 244.107/XV-6177

En cause : **la société anonyme TRANSPORTES
AEROS PORTUGUESES,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien POPIJN et
Marine RANDOUX, avocats
avenue Louise 480
1050 Bruxelles,

contre :

la région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 4 février 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision datée du 5 décembre 2024 du collège d'Environnement confirmant la décision de l'IBGE (Bruxelles Environnement) du 5 août 2024 lui infligeant une amende administrative alternative de 40.590,006 du chef d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, qui auraient été commises entre septembre et décembre 2022 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le rapport a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 4 mars 2026 et il est réputé avoir été notifié à la partie requérante le 11 mars 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation par l'utilisateur.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 mai 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de règlement général de procédure.

Par une lettre du 27 mai 2026, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour et réputé notifiée à la partie requérante le 3 juin 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, précité, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours – augmenté de trente jours en application de l'article 89 du règlement général de procédure lorsque le requérant demeure dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique comme c'est le cas en l'espèce - à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base indexé. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart